



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES LEGERS ET DES AUTOCARAVANES SUR LE PARKING DE L'ARRIERE-PORT BOULEVARD CHAMPSAVIN

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu l'article L 2213.1, L 2213.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 417-9 à 13 du Code de la route,

CONSIDÉRANT qu'il importe, pour la bonne application des dispositions précitées du Code de la route, pour garantir une bonne visibilité de la circulation, en particulier pour les vélos empruntant ce site, via une piste dédiée, ainsi que pour permettre dans le même temps, un usage approprié des diverses fonctionnalités développées sur l'espace public communal dit parking de l'arrière-port boulevard de Champsavin, au bénéfice de diverses catégories d'usagers, d'y organiser à la fois la circulation et le stationnement dans un souci de partage équilibré des fonctions et de sécurité des divers usagers ; étant ici précisé, que ces derniers pour lesquels certaines portions de cet espace ont été aménagées et/ou affectées sont : les usagers du port et/ou de la cale , les cyclistes (itinéraire cyclable Vélocéan), les cars desservant le stade Moreau Defarges, les piétons, les automobilistes venant y stationner, dont les personnes à mobilité réduite, les autocaravanistes et assimilés.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des automobiles et des autocaravanes ou fourgons en tenant lieu, sur le parking de l'arrière-port boulevard de Champsavin, est autorisé sur et seulement sur les emplacements délimités à cet effet, pour les différentes catégories d'usagers précitées, en fonction de leur encombrement et de leurs besoins respectifs. Ainsi, les autocaravanes et fourgons assimilés doivent-ils stationner exclusivement sur les emplacements associés à l'aire de service qui leurs sont dédiés et situés sur les espaces signalés situés à l'Est du parking, le long du stade. De même, les véhicules légers hors activité portuaire, doivent stationner exclusivement et impérativement le long de l'étier sur les emplacements délimités à cet effet. Une aire de stationnement des cars est organisée en regard de l'accès Nord du stade Moreau Defarges. Deux emplacements pour personnes à mobilité réduite lui sont associés.

Enfin, des emplacements réservés aux usagers de la cale du port sont associés à cette dernière, à gauche de l'entrée du parking, pour les besoins de l'activité portuaire.

Article 2 : Cette configuration et cet usage peuvent être modifiés temporairement par arrêté municipal lors de certaines manifestations se déroulant sur le stade François André voisin.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate, tant verticale qu'horizontale, est assurée par les services municipaux et permet l'identification de l'usage précis et exclusif de l'ensemble des emplacements autorisés.

Article 3 : Le plan de l'organisation et de l'affectation du parking objet du présent arrêté est joint à celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique -
M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La
Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Mme la directrice de la vie
municipale et de la gestion des risques.

La Baule, le 31 janvier 2011

Pour le Maire
le Maire-adjoint
en charge de la sécurité et de la circulation



Philippe LANGLOIS